



Accord d'entreprise relatif au versement d'une prime exceptionnelle pour les « oubliés du Ségur »

ENTRE :

L'Association « Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux » de Meurthe-et-Moselle (A.E.I.M.), dont le siège social est situé 6, allée de Saint-Cloud – 54 600 VILLERS-LES-NANCY, et représentée par M. Denis RENAUD, Président par délégation.

ET

Les Sections Syndicales d'Entreprise, représentées par leur(s) Délégué(e)(s) :

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------------|
| - Pour la C.F.D.T. : | Monsieur MATHIS
Monsieur BARREIRO |
| - Pour la C.F.E. - C.G.C. : | Madame BARBE |
| - Pour la C.G.T. : | Monsieur EVA
Monsieur GROSDÉMANGE |
| - Pour F.O. : | Monsieur HIEN
Madame BOLOGNINI |

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, le traitement des personnels de la fonction publique hospitalière a été revalorisé à l'initiative du gouvernement dans le cadre d'accords dit « *SEGUR de la santé* » en juillet 2020.

Des négociations ont ensuite été ouvertes pour mettre en œuvre des accords de même nature au sein du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif.

A.E.I.M.

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

F.O.

Un accord de méthode a ainsi été conclu avec les pouvoirs publics le 28 mai 2021, communément appelé « accord LAFORCADE ». Le premier volet de cet accord de méthode a ainsi permis la revalorisation, à compter du 1^{er} janvier 2022 avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2021, des rémunérations des personnels soignants ainsi que des aides médico-psychologiques et des accompagnants éducatifs et sociaux des établissements et services pour personnes handicapées.

Le deuxième volet de mise en œuvre de cet accord de méthode a donné lieu à la tenue d'une conférence des métiers de l'accompagnement le 18 février 2022 à l'occasion de laquelle le premier ministre a annoncé, conjointement avec le président de l'assemblée des départements de France, une revalorisation des rémunérations des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, ainsi qu'un vaste plan de mobilisation en vue d'assurer l'attractivité du travail social.

C'est dans ce cadre qu'un accord de branche a été conclu le 2 mai 2022 avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Cet accord a ainsi prévu le versement d'une indemnité mensuelle dite « métiers socio-éducatifs » d'un montant de 238 € brut par mois pour un salarié à temps plein et versée au prorata du temps de travail pour les salariés à temps partiel.

En application de cet accord, tous les salariés relevant des métiers socio-éducatifs bénéficient désormais du versement de cette indemnité mensuelle « métiers socio-éducatifs » au sein de l'AEIM-Adapei 54.

Toutefois, notre association déplore que cette indemnité mensuelle, réservée aux seuls salariés des professions de soins et socio-éducatives, ne concerne pas tous les salariés de l'AEIM-Adapei 54, ce qui ne correspond pas à la réalité des situations que notre association rencontre.

En effet, cette indemnité mensuelle, dite des métiers socio-éducatifs, repose sur le postulat que seuls les salariés exerçant un métier au service direct des personnes accompagnées seraient les seuls exposés au problème d'attractivité du secteur. Ils seraient, par ailleurs, les seuls qui auraient été confrontés à la crise sanitaire du COVID 19 et les seuls à tenir un rôle essentiel dans l'accompagnement des plus vulnérables.

Les médecins ont également bénéficié d'une revalorisation salariale à compter du 1^{er} avril 2022.

Les multiples actions menées par l'employeur (création d'un collectif 54, envoi de courriers aux élus et représentants de l'Etat, communications par voie de presse, etc), et qu'il poursuit, n'ont malheureusement, à ce jour, pas abouti au versement de cette revalorisation à l'ensemble de ses salariés.

Ce manque d'équité de traitement a donc amené l'employeur à proposer aux organisations syndicales l'ouverture d'une négociation collective en vue d'octroyer aux salariés ne bénéficiant pas de cette revalorisation salariale une prime exceptionnelle compensatoire.

Après négociations avec les organisations syndicales, les parties signataires sont parvenues à un accord sur le principe d'un versement d'une prime exceptionnelle compensatoire permettant de valoriser l'engagement des salariés dit « oubliés du Ségur » en veillant à ce que ces critères reposent sur des éléments objectifs, pertinents, matériellement vérifiables, et non discriminatoires.

A.E.I.M.


C.F.D.T.


C.G.C.

C.G.T.


F.O.


1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés, en CDI ou en CDD, relevant de la Convention Collective Nationale de travail des Etablissements et Services pour Personnes Inadaptées et Handicapées du 15 mars 1966 et n'ayant bénéficié d'aucune revalorisation salariale au titre du Ségur de la Santé ou des accords Laforcade.

2. INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COMPENSATOIRE

Les parties au présent accord décident d'accorder une prime exceptionnelle compensatoire au bénéfice des salariés « oubliés du Ségur » visés à l'article 1.

3. SALARIES BENEFICIAIRES

Seront éligibles à cette prime exceptionnelle tous les salariés visés à l'article 1 qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Être liés à l'AEIM-Adapei 54 par un CDI au 31 décembre 2023 ou par un CDD en cours au mois de décembre 2023,
- Avoir une ancienneté minimale d'au moins 90 jours de contrat (continus ou discontinus) sur l'année 2023.

La notion de salarié exclut d'office les stagiaires et les travailleurs d'ESAT qui n'en ont pas la qualité.



Sont également exclus du versement de cette prime les contrats en alternance.

4. MONTANT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COMPENSATOIRE

Le montant maximal de la prime exceptionnelle compensatoire est fixé à 1428 euros bruts (soit 6 fois l'indemnité mensuelle « Laforcade » de 238 euros bruts) pour un salarié titulaire d'un contrat de travail à temps plein, sous réserve des dispositions relatives aux conditions d'octroi prévues à l'article 3 du présent accord et aux critères de modulation prévus à l'article 5 du présent accord.

5. MODALITES DE MODULATION DU MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime sera modulé en fonction des critères suivants :

-  La durée contractuelle de travail ;
-  La présence effective au cours de la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.

En conséquence, pour les salariés à temps partiel ou embauchés en cours d'année, un prorata sera effectué sur l'année en fonction des heures rémunérées.

Les parties ont convenu que les absences suivantes entre le 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023 seraient prises en compte pour moduler le montant final de la prime :

A.E.I.M.


C.F.D.T.


C.G.C.

C.G.T.


F.O.


- ✚ maladie,
- ✚ congé sans solde,
- ✚ congé de mobilité volontaire sécurisée,
- ✚ congé sabbatique,
- ✚ CPF de transition,
- ✚ heures d'absence non rémunérées.

La prime est alors calculée au prorata temporis après déduction des absences énoncées ci-dessus.

En revanche, la prime ne subira aucune modulation dans le cadre des absences suivantes : le congé maternité, le congé d'adoption, le congé de paternité, le congé parental d'éducation, le congé de présence parentale, le congé de proche aidant et l'absence pour accident du travail et maladie professionnelle.

6. VERSEMENT DE LA PRIME

La prime sera versée au plus tard le 31 décembre 2023 et apparaîtra sur le bulletin de paie du même mois.

7. REGIME SOCIAL ET FISCAL

La prime exceptionnelle compensatoire étant juridiquement un élément de salaire, elle sera soumise à cotisations sociales et s'intégrera dans le brut annuel imposable du salarié.

8. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD

8.1. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il entrera en vigueur à la date de signature.

En raison du caractère exceptionnel de son objet, il expirera de plein droit le 1^{er} jour du mois suivant le versement de la prime exceptionnelle compensatoire sans autres formalités et ne sera pas tacitement renouvelé.

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable. Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

8.2. Dépôt – publicité

Conformément aux dispositions légales, le présent accord fait l'objet d'un dépôt auprès du secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Meurthe et Moselle et de la DREETS.

En outre, le présent accord sera notifié à chacune des parties.

Enfin, le présent accord fera l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

A.E.I.M.


C.F.D.T.


C.G.C.

C.G.T.


F.O.


Fait à VILLERS LES NANCY, le 23 novembre 2023
En 2 exemplaires.

LE PRESIDENT DE L'A.E.I.M. PAR DELEGATION
Monsieur Denis RENAUD



LES DELEGUES SYNDICAUX

Pour la C.F.D.T.

G. BARREIRO



Pour la C.G.T.

F. Gaudin



Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour F.O.

E. HIEN

